

PATRIMOINE PROTÉGÉ CÔTE-D'OR

THÉMATIQUE : AIDE AU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS – PLAN MARSHALL

OBJECTIFS

Accompagner les travaux d'investissement des collectivités portant sur des éléments de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques (édifices et objets).

BÉNÉFICIAIRES

Communes et EPCI compétents.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Délibérations du Conseil Départemental du 21 octobre 2022 et du 18 décembre 2023.

Règlement d'intervention applicable aux dispositifs Aide au patrimoine des collectivités – Plan Marshall en vigueur au moment du dépôt du dossier.

NATURE DE L'AIDE

Ce dispositif vise à soutenir les travaux de restauration, de sécurisation ou de conservation des édifices ou objets protégés au titre des Monuments Historiques en complément de l'intervention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Sont exclus :

- les études préalables et/ou de définition du projet,
- les travaux d'entretien courants (peintures, menuiseries, revêtements de sols, sonorisation, démoissage, traitement anti-mousse, etc.).

L'aide obtenue dans ce cadre n'est pas cumulable avec une aide au titre d'un autre dispositif.

Chaque collectivité peut déposer, au titre d'une même campagne :

- un dossier au titre des édifices protégés,
- un dossier au titre des objets protégés.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Travaux de restauration ou de conservation sur des édifices ou objets protégés : taux d'intervention de 20 % d'une dépense subventionnable plafonnée à :

- pour les édifices : 500 000 € HT par tranche opérationnelle de travaux, soit une subvention plafonnée à 100 000 € par tranche de travaux,
- pour les objets : 30 000 € HT, soit une subvention plafonnée à 6 000 €.

Les travaux de restauration ou de conservation sur des édifices ou objets protégés au titre des Monuments Historiques doivent faire l'objet d'un arrêté mentionnant l'intervention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le projet peut faire l'objet d'une bonification si la Commune demandeuse est éligible au **Plan Solidarité Côte-d'Or** destiné à soutenir les collectivités les plus fragiles (Communes de moins de 200 habitants et disposant de moins de 100 000 € de Recettes Réelles de Fonctionnement). Se référer à la fiche spécifique pour les modalités de ce dispositif.

Le Département se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à ce dispositif.

PROCÉDURE

La campagne de dépôt des dossiers est ouverte du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours. Tout dossier incomplet à cette date devra être redéposé dans le cadre de la campagne.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement en ligne. Voir modalités de dépôt depuis le site www.cotedor.fr, rubrique Aides au patrimoine des collectivités – Plan Marshall.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin de faciliter la saisie du formulaire, nous vous invitons à préparer à l'avance les différentes pièces justificatives dématérialisées qui vous seront demandées ultérieurement et à les nommer de manière précise pour fluidifier leur traitement.

Les pièces sont les suivantes :

- délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet et sollicitant les financements (voir modèle proposé),
- plan de financement (voir modèle proposé) et documents attributifs des autres cofinanceurs si reçus,
- notice descriptive des travaux envisagés,
- devis estimatifs ou définitifs récents détaillés des travaux par lot,
- pièces justificatives des frais annexes portés au plan de financement (maîtrise d'œuvre, SPS, contrôle technique, diagnostics, frais de publicité du marché...),
- plan de situation des travaux,
- plan de masse des travaux : état actuel (éventuellement assorti de photos) et état projeté,
- arrêté du permis de construire ou déclaration préalable de travaux si nécessaire, ou, à défaut, récépissé du dépôt de la demande,
- échéancier de réalisation des travaux,

- copie de la décision matérialisant l'engagement juridique et financier de l'état (Arrêté DRAC).

D'autres pièces utiles à l'examen du dossier pourront vous être demandées par le service instructeur.

Attention, selon la vitesse de connexion Internet, l'envoi de ces pièces pourra prendre plusieurs minutes. L'envoi de fichiers peu volumineux sous format optimisé comme le PDF est à privilégier. Le volume maximal autorisé par pièce est de 5 Mo.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une aide départementale dans le cadre du dispositif doit se référer au guide pratique : « Obligations de communication » disponible sur le site www.cotedor.fr, sur la page dédiée ou via le lien figurant sur la page dédiée à ce dispositif d'aide.

Le respect des obligations contenues dans le guide pratique devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non-respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement seront rappelées dans la notification d'attribution de la subvention.

Les pièces demandées devront être transmises par voie numérique via la [plateforme de démarche en ligne](#) accessible depuis le bandeau de droite du site.